



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protheses dentaires

Question écrite n° 43693

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des professionnels prothésistes dentaires qui dénoncent l'immobilisme des pouvoirs publics devant la dégradation des conditions normales de concurrence à laquelle ils doivent faire face, et qui menace les 23 000 emplois de la profession. En effet, les importations de prothèses dentaires venant de pays du moyen et d'extrême-orient se font à des prix qui défient effectivement toute concurrence par rapport aux produits de qualité fabriqués dans l'Union européenne. La caution qu'apporte à ces importations massives le remboursement par les organismes sociaux encourage un système qui détruit l'emploi en Europe. De plus, il ne profite ni au patient, qui de toute façon ne retrouvera pas de différence dans le prix, ni aux organismes sociaux. Mieux, ces derniers se font indirectement les complices objectifs de pays où la législation du travail et la protection sociale n'existent pas ou peu, ce qui permet justement cette dérive des prix d'achat et des conditions de concurrence. À partir du moment où les prix de vente au patient - et donc aux organismes sociaux - sont effectivement comparables et où ce sont les seuls prix d'achat qui sont incriminés par une profession qui se bat pour sa survie, il n'est pas concevable à leur sens que les pouvoirs publics, qui se disent mobilisés par la lutte contre le chômage, laissent indirectement détruire des milliers d'emplois par indifférence et défaut de vigilance. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir les conditions normales de concurrence et de transparence dans ce qu'il faut bien appeler le marché de la prothèse dentaire, en permettant à la profession de s'organiser, d'assurer une formation suivie de ses personnels et garantir ainsi, au seul profit de la collectivité nationale et des finances publiques, un avenir aux emplois menacés par ces importations non contrôlées.

Texte de la réponse

La procédure de mise sur le marché des prothèses dentaires repose sur la réglementation applicable aux dispositifs médicaux définis par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 et son décret d'application n° 95-292 du 16 mars 1995. Cette réglementation précise que les dispositifs médicaux ne peuvent être mis sur le marché s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat, appelé marquage CE, attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers. Ce marquage applicable depuis le 1er janvier 1995 ne sera toutefois rendu obligatoire qu'à compter du 14 juin 1998. Dès lors qu'ils seront revêtus du marquage CE de conformité, les dispositifs médicaux pourront être mis librement sur le marché français, quelle que soit leur origine géographique de fabrication. Actuellement, les prothèses dentaires qui satisfont aux normes les concernant peuvent être importées et utilisées en France. Dans le souci d'une meilleure information des patients sur les prothèses dentaires qui leur sont mises en bouche, la convention dentaire signée entre les caisses et les chirurgiens-dentistes et approuvée par un arrêté ministériel du 8 mars 1996 publié au Journal officiel du 13 mars 1996 dont l'avenant n° 1 est en cours d'approbation prévoit que le praticien remet obligatoirement à l'assuré un devis informatif préalablement à un traitement prothétique. Les parties conventionnelles sont convenues d'élaborer un imprimé spécifique, permettant de mieux connaître les garanties de qualité présentées par la prothèse en fonction des matériaux utilisés. Enfin, le décret du 15

janvier 1996 relatif à la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux impose aux chirurgiens-dentistes de signaler tout incident ayant entraîné la dégradation grave de l'état de santé des patients. La connaissance de ces incidents permettra au ministère chargé de la santé d'exercer une surveillance du marché pour les prothèses dentaires. Dès lors que les prothèses satisfont aux conditions ci-dessus rappelées, elles sont prises en charge par l'assurance maladie, qui ne distingue pas aujourd'hui leur origine et prévoit une rémunération globale du praticien incluant la fourniture de la prothèse.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43693

Rubrique : Matériel médico-chirurgical

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5264

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6050